



PROCÈS VERBAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2025

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres tenue, avec avis de convocation, le trente (30) avril deux mille vingt-cinq (2025), à 17h45, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
- Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3 (arrivée à 18 h 00, à compter de la résolution 2024-04-205);
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;

lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3, arrive à 18 h 00 et est donc présente à compter des discussions relatives à la résolution 2025-04-205, tandis que Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6, est absente pendant toute la durée de la séance.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

Conformément aux articles 152 et 153 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil présents. Les membres du conseil présents constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum. L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 17 h 45.

2025-04-200 Adoption de l'ordre du jour

Considérant que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé.

ORDRE DU JOUR **SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2025**

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance;
3. Camp de jour municipal – Mandat à Camp Le Manoir pour la gestion du camp

4. Règlement 2025-09 – Adoption du second projet de règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15
5. Énerg’Isle – Demande d’autorisation et de commandite pour l’édition 2025 de L’Isle-à-Cheval
6. Terrain de jeux de l’Islet – Projet de parcours de jets d’eau, module de jeux et bloc sanitaire – Achat de composantes de jeux d’eau et d’un module de jeux auprès de Tessier Récréo Parc
7. Terrain de jeux de l’Islet – Projet de parcours de jets d’eau, module de jeux et bloc sanitaire – Mandat à Girard-Hébert Inc. pour services professionnels relativement au parcours de jets d’eau et au module de jeux
8. Terrain de jeux de l’Islet – Projet de parcours de jets d’eau, module de jeux et bloc sanitaire – Mandat à Tremblay Bois Avocats pour rédaction d’un appel d’offres pour l’installation des jeux
9. Aménagement du Parc du Bout d’en Bas – Achat de teinture auprès de Martin Girard designer
10. Période de questions;
11. Levée de la séance.

Adoptée

2025-04-201 Camp de jour municipal – Mandat à Camp Le Manoir pour la gestion du camp

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire encore cette année, offrir aux jeunes un camp de jour en partenariat avec le Camp Le Manoir;

CONSIDÉRANT QUE Camp Le Manoir a transmis, par courriel, le 15 avril dernier, une entente de services pour la saison estivale 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l’unanimité des conseillers présents ce qui suit :

DE MANDATER Camp Le Manoir pour la gestion de l’édition 2025 de son camp de jour municipal selon l’entente de services transmise, par courriel, le 15 avril 2025, au montant de 45 402.39 \$, ce forfait incluant toutes les dépenses salariales, d’animation, d’administration et autres mais excluant l’accompagnement individuel que pourrait nécessiter un enfant et duquel montant seront déduites des dépenses prises en charge par la municipalité mais ledit forfait étant sujet aux augmentations des coûts relatifs au transport ainsi qu’au salaire minimum;

DE NOMMER la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe à signer l’entente de partenariat avec le Camp le Manoir pour la gestion du camp de jour municipal 2025.

Adoptée

2025-04-202 Règlement 2025-09 – Adoption du second projet de règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15

CONSIDÉRANT le règlement mentionné en titre;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s’est tenue le 22 avril 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite adopter un second projet de règlement avec certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER, avec modifications concernant l'article 5, le second projet de règlement 2025-09 intitulé « Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15 », lequel se lit comme suit :

**« Règlement 2025-09
Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2022-15**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Isle-aux-Coudres a adopté le 15 janvier 2024 un règlement de zonage, conformément aux dispositions de la Section I du Chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devait être mis à jour, notamment afin d'agrandir la zone IND-431, de mettre à jour les normes applicables aux biens accessoires, d'ajuster les normes applicables aux affichages commerciaux en zones résidentielles et de villégiature, d'ajuster les normes applicables aux écrans tampons, de modifier les normes applicables à l'entreposage en cour avant dans la zone AD-313, et de modifier diverses autres normes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Martine Harvey, lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le mardi 22 avril 2025, à 18h00, et qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été modifié afin de clarifier l'article 5, laquelle modification a été incluse dans le second projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le _;

CONSIDÉRANT QUE la période de demande de participation à un référendum a été ouverte du _ au _ inclusivement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du règlement séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement #2025-09 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2022-15 » et il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement n° 2025-09 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage n° 2022-15 ».

ARTICLE 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications au règlement de zonage numéro 2022-15, notamment afin d'agrandir la zone IND-431, de mettre à jour les normes applicables aux biens accessoires, d'ajuster les normes applicables aux affichages commerciaux en zones résidentielles et de villégiature, d'ajuster les normes applicables aux

écrans tampons, de modifier les normes applicables à l'entreposage en cour avant dans la zone AD-313, et de modifier diverses autres normes.

ARTICLE 4 Modification de l'article 9

Le texte « Alinéa » est ajouté en dessous du texte « ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE », et au-dessus du texte « 1) Texte du paragraphe ».

ARTICLE 5 Modification de la définition de « Terrain » à l'article 25

La définition du terme « Terrain » (définition 243 de l'article 25) est remplacée par la définition suivante :

Parcelle de terre d'un seul tenant, formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus et appartenant à un même propriétaire, servant ou destinée à servir de site pour la réalisation de tout usage conforme au présent règlement.

ARTICLE 6 Ajout de la section 6.4 et de l'article 145.1

La section 6.4 et l'article 145.1 associé sont ajoutés tel que suit :

SECTION 6.4 CONTENEURS POUR FINS DE BÂTIMENT ACCESSOIRE D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 145.1 NORMES PARTICULIÈRES

Les conteneurs de transport intermodal (conteneurs) sont permis à des fins de bâtiment accessoire d'entreposage seulement en dehors des périmètres urbains, et seulement pour les usages du groupe A – Agriculture et extraction (A1, A2, A3 et A4), ainsi que pour les usages I – Industrie et commerces lourds (I1, I2, I3, I4) en zone industrielle (IND) tel qu'indiqué au plan de zonage.

Toutefois, les conditions suivantes doivent en tout temps être respectées :

- 1) Les conteneurs doivent être utilisés spécifiquement à des fins d'entreposage de matériel et d'équipement nécessaire aux opérations normales de l'usage principal du terrain. En aucun cas il ne doit être utilisé comme atelier ou autre lieu de travail similaire;
- 2) Il est permis d'installer un maximum de deux (2) conteneurs sur un même terrain;
- 3) Les conteneurs ne doivent pas être empilés les uns sur les autres;
- 4) Les conteneurs doivent être repeints uniformément, à l'aide d'une peinture opaque et antirouille, afin qu'aucune inscription d'origine ne soit visible. De plus, lorsqu'un bâtiment principal est présent, la couleur choisie doit être identique ou semblable à la couleur dudit bâtiment principal;
- 5) L'implantation doit être en cour arrière ou latérale;
- 6) L'implantation doit être :
 - a) à trois mètres (3 m) de tout autre bâtiment principal ou accessoire;
 - b) à trois mètres (3 m) de toute ligne latérale ou arrière de terrain;
 - c) à six mètres (6 m) de toute issue de secours et de toute installation de protection incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable;
- 7) En zone agricole seulement, et lorsqu'aucun bâtiment principal n'est existant, les conteneurs doivent respecter une marge avant de cent mètres (100 m);
- 8) Les côtés visibles d'une voie publique doivent être camouflés par une clôture d'une hauteur minimale égale à la hauteur du conteneur installé, et ce même si elle dépasse la hauteur minimale d'une clôture fixée par le présent règlement, ainsi qu'avoir une opacité minimale de 80 %. De plus, la clôture doit respecter une distance minimale d'un mètre (1 m) du conteneur et maximale de trois mètres (3 m) du conteneur;
- 9) En aucun temps les conteneurs ne peuvent empiéter sur une aire de stationnement ou une aire de chargement/déchargement de telle sorte que le nombre de cases de stationnement minimum ne soit respecté, ni que la circulation des véhicules en soit gênée.

L'implantation d'un conteneur doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément aux exigences du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 7 Modification de l'article 162

Le paragraphe 4 est abrogé.

Le quatrième alinéa est transformé en paragraphe 7, et le paragraphe 7 actuel est supprimé.

ARTICLE 8 Modification de l'article 163

Le paragraphe 3 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 3) l'affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

ARTICLE 9 Modification de l'article 164

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Un usage complémentaire de catégorie II est exercé par l'occupant du logement. Cet usage consiste en l'exercice d'activités ou d'occupations commerciales qui peuvent comprendre, par définition, la venue de clients sur les lieux sans toutefois que l'habitation ou le logement perde son caractère résidentiel. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie II peut être un service professionnel sur place (coiffeuse, couturière, etc.), un bureau professionnel ou d'artisan (avocat, comptable, entrepreneur, etc.), des cours privés (art, musique, cuisine, etc.), etc.

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 5) l'affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

Le paragraphe 6 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 6) l'entreposage extérieur est interdit;

ARTICLE 10 Modification de l'article 165

Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

Un usage complémentaire de catégorie III est une activité ou une occupation commerciale exercée par l'occupant du logement et qui, à cause du bruit, de la poussière et des odeurs qu'elle génère ou des équipements qu'elle requiert, exige un espace de travail assez important. Toutefois, le niveau de nuisances de l'usage complémentaire de catégorie III ne le rend pas incompatible avec l'usage habitation unifamiliale sur le même emplacement. À titre d'exemple, un usage complémentaire de catégorie III peut être un atelier d'artisan exerçant un métier d'art, une boutique de produits spécialisés, une boutique de produits fabriqués sur place, etc.

Le paragraphe 2 du deuxième alinéa est abrogé.

Le paragraphe 4 du deuxième alinéa est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 4) l'usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire. Dans ce cas, il ne peut excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie;

Le paragraphe 5 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 5) l'entreposage extérieur est interdit;

Le paragraphe 7 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 7) l’affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

Dans le paragraphe 10 du deuxième alinéa, la référence au paragraphe 8 est modifiée pour faire référence au paragraphe 7.

ARTICLE 11 Modification de l’article 166

Le paragraphe 2 du deuxième alinéa est abrogé.

Le paragraphe 4 du deuxième alinéa est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 4) l’usage complémentaire peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire. Dans ce cas, il ne peut excéder soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie;

Le paragraphe 7 du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

- 7) l’affichage doit respecter les dispositions du chapitre 12 du présent règlement;

Dans le paragraphe 10 du deuxième alinéa, la référence au paragraphe 8 est modifiée pour faire référence au paragraphe 7.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L’ARTICLE 168

L’article 168 est remplacé dans son entièreté par le texte suivante :

Tout occupant d’un logement peut entreposer un bien de chaque type suivant, si et seulement s’il en est le propriétaire :

- 1) un véhicule de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige, etc.);
- 2) un bateau de plaisance (exemple : chaloupe, voilier, etc.);
- 3) un véhicule utilitaire dont l’usage est commun à celui de l’habitation (exemple : remorque qui peut être installée à l’arrière d’un véhicule automobile de promenade, tracteur pour l’entretien de la pelouse, etc.).

Les conditions suivantes doivent toutefois être respectées en tout temps :

- 1) les biens sont entreposés dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2,0 m de toute ligne de terrain. Spécifiquement pour le chemin de la Baleine et le chemin de la Bourroche, les biens peuvent être entreposés en cour avant ou avant secondaire, à condition qu’il ne soit pas possible de faire autrement et qu’ils ne soient pas entreposés devant la résidence. De plus, spécifiquement pour le chemin de la Baleine, une distance minimale à la rue de quinze mètres (15 m) doit être respectée;
- 2) dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d’y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes ou des animaux. Aucun branchement à un système d’approvisionnement en eau ni à un système d’évacuation des eaux usées n’est autorisé. Il est toutefois permis d’effectuer un branchement électrique à l’aide d’une extension seulement, depuis un bâtiment principal ou accessoire;
- 3) aucune commodité fixe ne doit être installée (terrasses, gazébo, etc.);
- 4) les biens doivent être en état de fonctionner, et ne doivent pas être délabrés.

Sur l’ensemble du territoire, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre d’une même année, il est possible de stationner un bien accessoire en cour avant ou en cour avant secondaire. Le stationnement ne doit pas être fait devant la résidence, il ne doit pas entraîner une perte du nombre minimum de cases de stationnement requis, et il ne

doit pas nuire à la visibilité de la rue. Les biens doivent être stationnés de manière sécurisée, tout en restant déplaçable en tout temps.

ARTICLE 13 Modification de l'article 169

Le premier alinéa de l'article 169 est supprimé.

ARTICLE 14 Modification de l'article 189

Le paragraphe 1 de l'article 189 est modifié pour se lire de la manière suivante :

- 1) Un maximum de deux (2) abris d'hiver pour véhicule et d'un (1) abri d'hiver de type portique d'entrée est permis, et ils doivent être installés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;

ARTICLE 15 Modification de l'article 215

Le deuxième alinéa de l'article 215 est remplacé par la phrase suivante :

Spécifiquement pour les zones IND-431 et AD-313, l'écran tampon est obligatoire peu importe l'usage des propriétés voisines.

ARTICLE 16 Modification de l'article 216

Le troisième alinéa de l'article 216 est ajouté et se lit de la manière suivante :

Spécifiquement pour la zone IND-431, l'écran tampon est exigé uniquement pour toutes les lignes de terrain comprises dans la portion de la zone qui est incluse dans la zone agricole.

ARTICLE 17 Modification de l'article 217

Le texte « d'un mètre et demi (1,50 m) » du deuxième alinéa de l'article 217 est remplacé par le texte « de deux mètres (2 m) ».

ARTICLE 18 Modification de l'article 235

Le paragraphe 2 est modifié par l'ajout de la phrase suivante après le texte actuel :

Spécifiquement pour la zone AD-313, les matériaux peuvent être entreposés en cour avant, sous réserve de respecter les distances indiquées au paragraphe 4 du présent article.

Le nombre « 12 » est remplacé par le chiffre « 8 » à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 4.

ARTICLE 19 Modification de l'article 236

Le deuxième alinéa est ajouté et se lit de la manière suivante :

Pour les fins du présent chapitre, l'aire (la superficie) d'une enseigne est définie par la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'enseigne.

ARTICLE 20 Modification de l'article 247

Le premier alinéa de l'article 247 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones d'habitations (RES) et de villégiature (VIL), que ce soit pour un usage principal ou complémentaire, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

Le paragraphe 2) est modifié tel que suit :

- 1) 2) elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;

Le paragraphe 6) est ajouté tel que suit :

- 6) il est possible d'installer également une (1) seule enseigne au sol, conformément à l'article 239 du présent règlement.

ARTICLE 21 MODIFICATION DES ARTICLES 271 ET 275

Le titre des articles 271 et 275 est supprimé et est remplacé par le titre suivant :

PRÉSÉANCE DE LA RÉGLEMENTATION PROVINCIALE

Le texte des articles 271 et 275 est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

Toute réglementation provinciale s'applique à la présente section, et a préséance.

ARTICLE 22 Modification de l'article 273

Le texte du premier alinéa de l'article 273 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Malgré toute disposition d'une réglementation provinciale, la rive est établie spécifiquement à :

ARTICLE 23 Modification de l'article 274

Le texte suivant est ajouté à l'article 274, avant le tableau 8 :

La municipalité de L'Isle-aux-Coudres a fait réaliser une cartographie à l'échelle 1 : 2 000 des zones inondables pour les secteurs de Saint-Louis, de La Baleine et du chemin de la Bourroche. Cette cartographie est entrée en vigueur le 13 mai 2010 et est intégrée dans tous les feuillets du *Plan de zonage* ainsi qu'aux cartes des *Zones des contraintes naturelles (annexe 4)*. La portion de L'Isle-aux-Coudres qui n'est pas couverte par cette cartographie doit utiliser les cotes d'inondation inscrites au tableau 8 ci-après pour la détermination des zones inondables en bordure du fleuve.

ARTICLE 24 Ajout de l'article 284.1

L'article 284.1 est ajouté et se lit de la manière suivante :

ARTICLE 284.1 DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Dans les parties de territoire pour lesquelles, en vertu des tableaux 9, 10 et 11 de l'article 279 du présent règlement, certaines constructions ou certains travaux peuvent être autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique des sols.

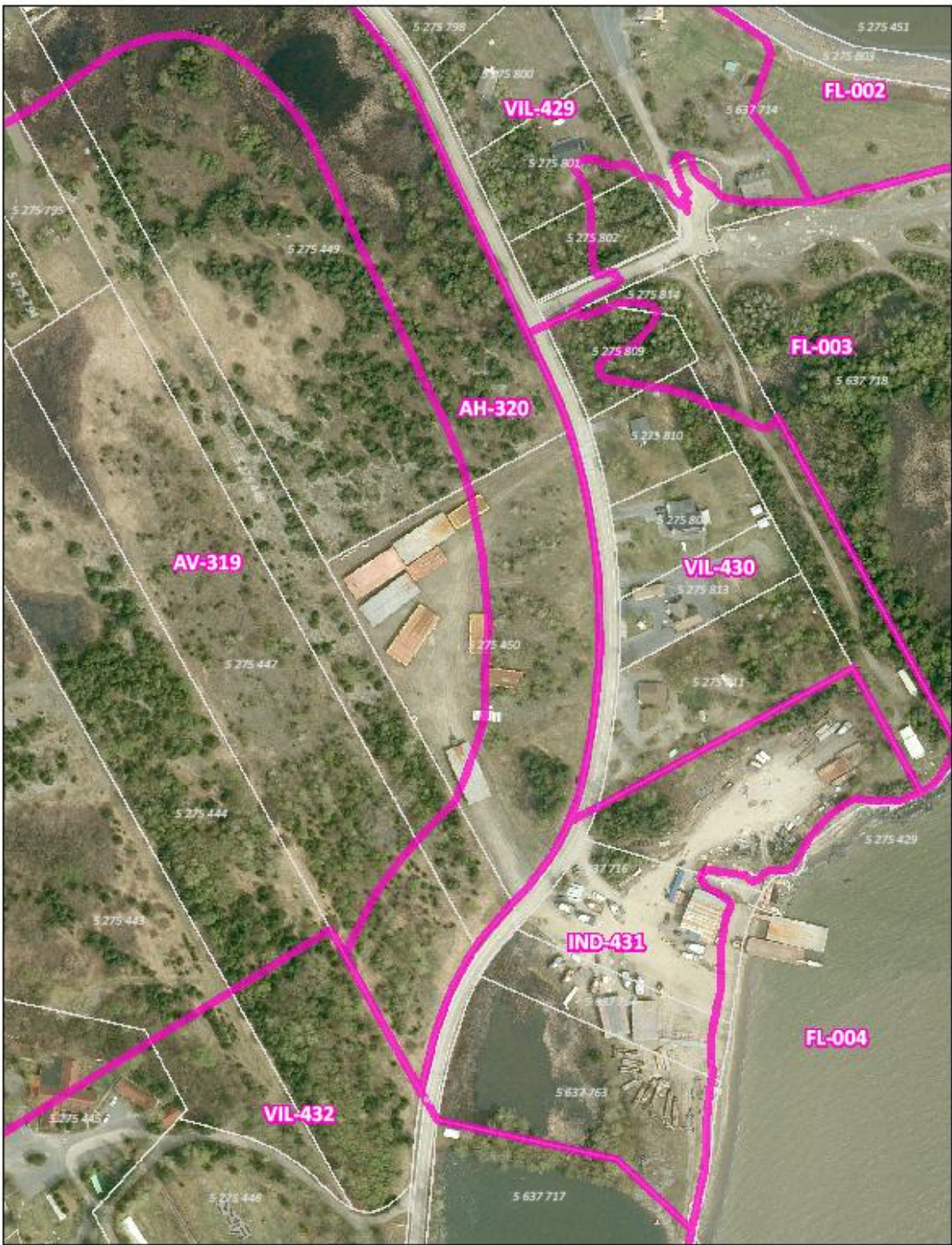
Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat doit fournir un rapport signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec confirmant et statuant sur les éléments mentionnés à la colonne « CONCLUSION » du tableau 15 de l'article 282 du présent règlement et formulant des recommandations relativement aux éléments mentionnés à la colonne « RECOMMANDATION » du même tableau.

Dans la mesure où un tel rapport est déposé, le Conseil peut décider d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat en imposant des conditions rattachées à sa délivrance. Une contravention à une condition imposée par le Conseil en application du troisième alinéa de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est réputée être une contravention au présent règlement ».

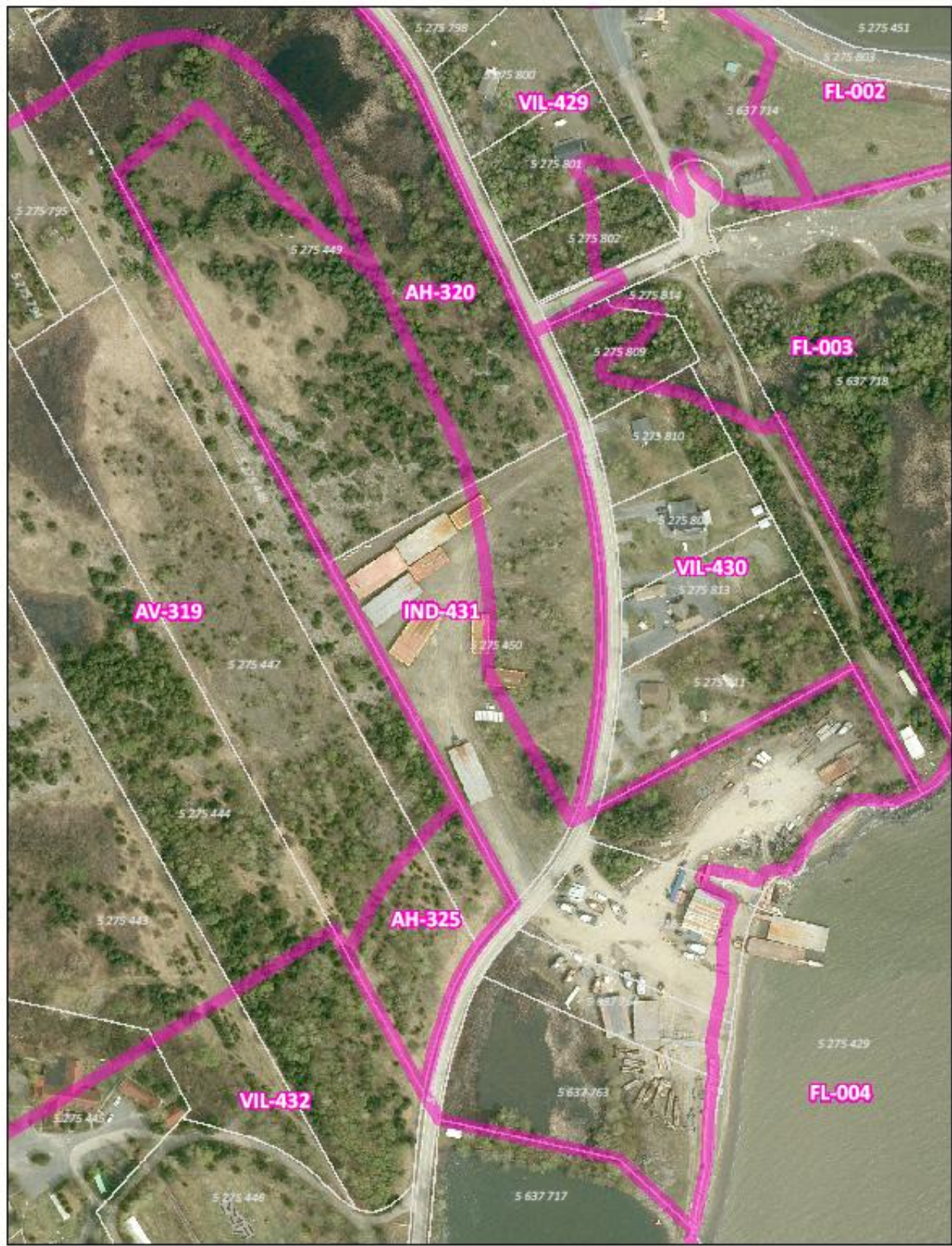
ARTICLE 26 Agrandissement de la zone IND-431

La zone IND-431 est agrandie à même les zones AH-320 et AV-319, comme présenté sur les cartes avant/après suivantes :

Limites des zones avant l'agrandissement de la zone IND-431 :



Limites des zones après l'agrandissement de la zone IND-431 :



ARTICLE 27 Modification de la grille des spécifications de la zone IND-431

Le chiffre « 1 » est ajouté dans la première colonne des usages permis à la ligne « Informations ».

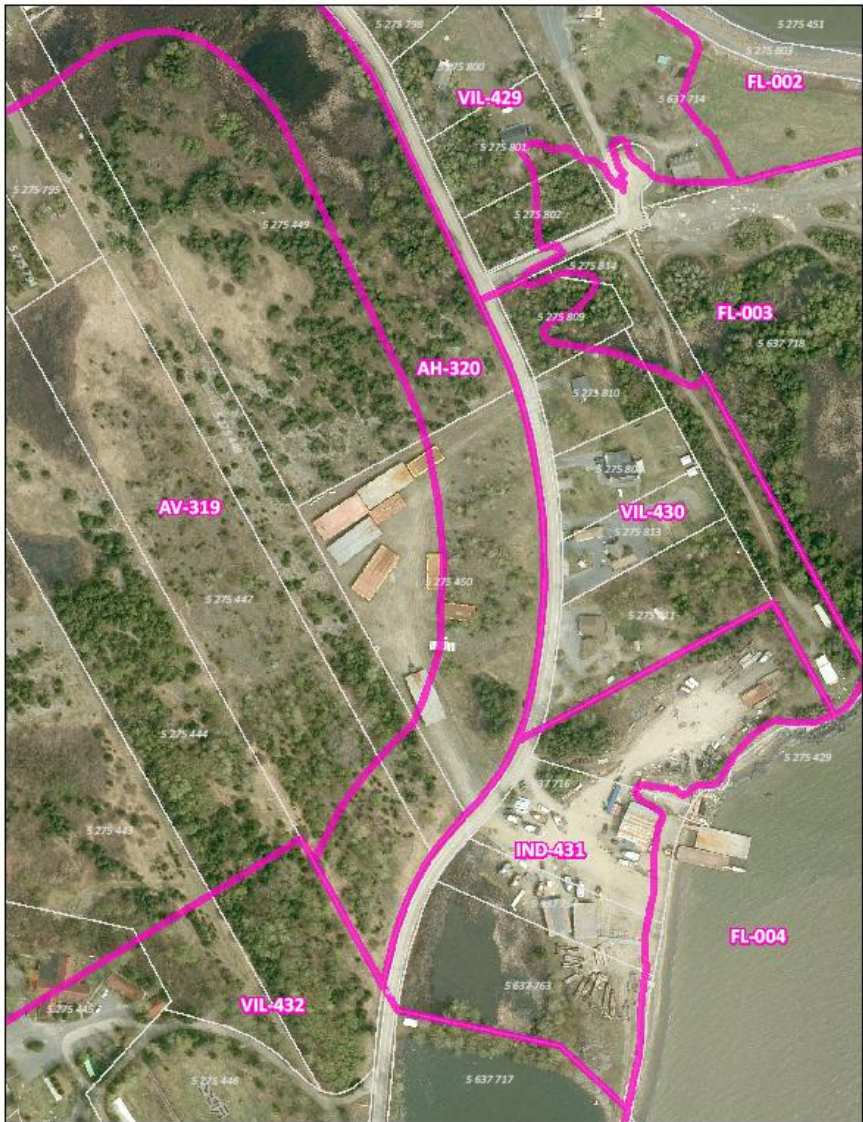
Le texte suivant est ajouté à la note 1 :

Consultez la **Section 9.2 du Règlement de zonage #2022-15** pour connaître les dispositions applicables aux écrans tampons.

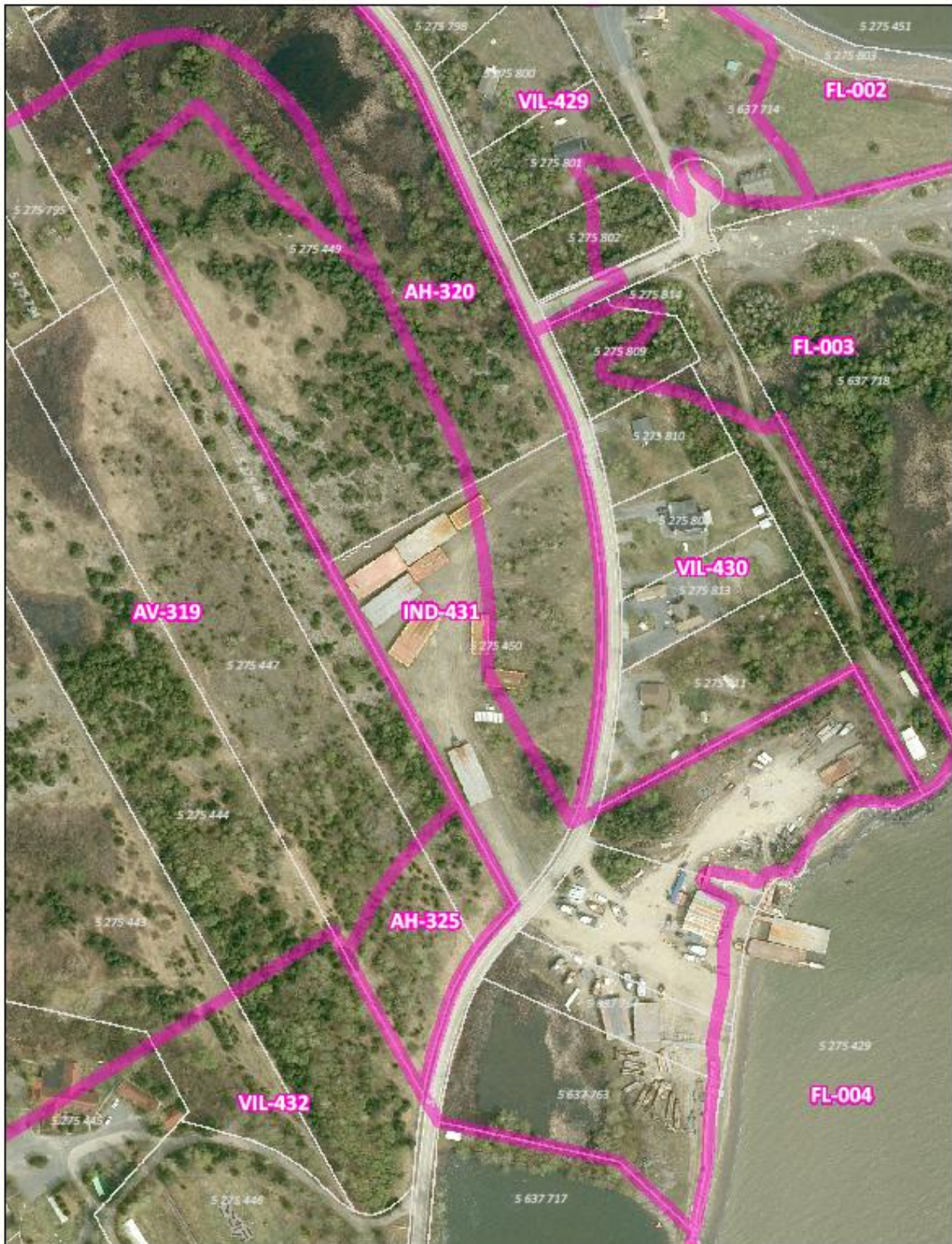
ARTICLE 28 CRÉATION DE LA ZONE AH-325

La zone AH-325 est créée entre la zone VIL-432, la zone AV-319 et la nouvelle zone IND-431, comme présenté sur les cartes avant/après suivantes :

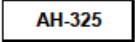
Limites des zones avant la création de la zone AH-325 :



Limites des zones après la création de la zone AH-325 :



La grille des spécifications associée à la nouvelle zone AH-325 est créée tel que suit :



GRILLES DES USAGES ET DES NORMES									
CLASSES D'USAGES									
R - USAGES RESIDENTIELS									
USAGES PERMIS	R1 - Habitation unifamiliale	●							
	R2 - Habitation bifamiliale								
	R3 - Habitation trifamiliale								
	R4 - Habitation multifamiliale								
	R5 - Maison mobile								
	R6 - Habitation collective								
C - USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICES									
USAGES PERMIS	C1 - Commerce local								
	C2 - Services professionnels et personnels								
	C3 - Commerce d'hébergement								
	C4 - Commerce de restauration								
	C5 - Commerce artériel et régional								
	C6 - Commerce récréatif								
	C7 - Commerce et services liés à l'automobile								
I - INDUSTRIE ET COMMERCE LOURD									
USAGES PERMIS	I1 - Industrie de recherche et développement								
	I2 - Industrie manufacturière légère								
	I3 - Industrie liée au milieu maritime								
	I4 - Commerce lourd								
P - USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉ PUBLIQUE									
USAGES PERMIS	P1 - Parc et récréation		●						
	P2 - Services publics, médicaux, d'éducation et communautaires								
	P3 - Infrastructures, équipements et utilité publique								
A - AGRICULTURE ET EXPLOITATION PRIMAIRE									
USAGES PERMIS	A1 - Culture du sol et en serre			●					
	A2 - Élevage et production animale			●					
	A3 - Extraction								
	A4 - Foresterie								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				2					
USAGES COMPLÉMENTAIRES									
USAGES PERMIS	Catégorie I	●							
	Catégorie II	●							
	Catégorie III								
	Catégorie IV								
NORMES SPÉCIFIQUES									
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Isolée	●	●	●					
	Jumelée								
	MARGES								
	Avant minimale (m)	12,0	12,0	12,0					
	Latérale minimale (m)	2,0	2,0	2,0					
	Latérale totale minimale (m)	6,0	6,0	6,0					
	Arrière minimale (m)	10,0	10,0	10,0					
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur minimale (m)	8,0	8,0	8,0					
	Profondeur minimale (m)	7,3	7,3	7,3					
	Superficie de construction au sol minimale (m²)	60,0	60,0	60,0					
	Superficie totale de plancher maximale (m²)								
	Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2					
	Hauteur minimale (m)	4,0	4,0	4,0					
Hauteur maximale (m)	9,0	9,0	9,0						
INTENSITÉ D'OCCUPATION DU SOL									
Nombre de logement par bâtiment maximal (pour habitation multifamiliale)									
Coefficient d'emprise au sol maximal		25%	25%	25%					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain (Chapitre 17)	●	●	●					
	Zone d'érosion des berges du Fleuve								
	Zone Inondable	●	●	●					
	Zone Agricole - LPTAA	●	●	●					
	PIIA								
	Usages conditionnels (Règlement 2014-08)								
Informations		1	1	1, 2, 3					
INFORMATIONS									
1 Selon les dispositions de la LPTAA applicables (R.L.R.Q., P-11.1 - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).									
2 Élevage de suids sur gestion liquide (engraissement et maternité), de vaches sur gestion liquide et de renards sur gestion liquide.									
3 Voir les normes supplémentaires relative à l'implantation d'un nouvel élevage au chapitre 19 du Règlement de zonage #2022-15.									
4									
5									
6									
AMENDEMENTS									
Ajoutée, Règlement 2025-09, Art. 28 (Eev 2025-XX-XX)									

ARTICLE 30 MODIFICATION DE LA NOTE 4 DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE AV-319

Le texte de la note 4 est modifié pour se lire de la manière suivante :

Sont **spécifiquement permis** : les résidences de tourisme, et les établissements hôteliers (**contingemment à 1 établissement hôtelier maximum dans la zone**).

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) le jour de sa publication. »

QUE ce second projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QU'un avis expliquant la procédure référendaire sera produit prochainement.

Adoptée

2025-04-203 Énerg'Isle – Demande d'autorisation et de commandite pour l'édition 2025 de L'Isle-à-Cheval

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation et de commandite reçue d'Énerg'Isle concernant le retour de l'évènement « L'Isle-à-Cheval » qui aura lieu du 27 au 29 juin prochains sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme fait les demandes suivantes à la municipalité :

- La possibilité de faire un camping temporaire sur des terrains appartenant à Cidrierie et Vergers Pedneault situé au ou près du 3380, chemin des Coudriers, soit les terrains vacants situés du côté est de la cidrerie, et ce, de part et d'autre du chemin public;
- L'autorisation de circuler à cheval sur les routes principales;
- La collaboration des employés de la voirie et des travaux publics aux intersections des chemins publics;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Kathleen Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

D'AUTORISER temporairement l'usage de camping durant la fin de semaine du 27 au 29 juin prochains exclusivement sur les terrains ci-dessus décrits au préambule de la présente résolution;

DE PERMETTRE le passage des parades de chevaux sur les chemins municipaux et d'appuyer le passage de ces parades sur les chemins sous la gestion du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

DE NE PAS AUTORISER la collaboration des employés municipaux afin d'assurer la sécurité aux intersections des chemins publics.

Adoptée

2025-04-204 Terrain de jeux de l'Islet – Projet de parcours de jets d'eau, module de jeux et bloc sanitaire – Achat de composantes de jeux d'eau et d'un module de jeux auprès de Tessier Récréo-Parc Inc.

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT l’offre de services professionnels de Tessier Récréo-Parc Inc. datée du 3 mars 2025 et portant le numéro 43832.3 concernant la fourniture de composantes d’un parcours de jets d’eau;

CONSIDÉRANT l’offre de services professionnels de Tessier Récréo-Parc Inc. datée du 7 mars 2025 et portant le numéro 43832.4 concernant la fourniture d’un module de jeux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’acheter de Tessier Récréo-Parc Inc. des composantes de jeux d’eau, selon l’offre de services professionnels reçue le 3 mars 2025, portant le numéro 43832.3, au montant de 87 881.00 \$ plus taxes (92 264.67 \$ taxes nettes) ainsi qu’un module de jeux selon l’offre de services professionnels datée du 7 mars 2025, portant le numéro 43832.4, au montant de 32 096.00 \$ plus taxes (33 696.79 \$ taxes nettes), installation exclut dans les deux cas, pour un montant total de 125 960.86 \$ taxes nettes, lesquels seront éventuellement installés au terrain de jeux de l’Islet dans le cadre du projet mentionné en titre. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés (code de projet JEUX01).

Adoptée

2025-04-205 Terrain de jeux de l’Islet – Projet de parcours de jets d’eau, module de jeux et bloc sanitaire – Mandat à Girard-Hébert Inc. pour services professionnels relativement au parcours de jets d’eau et au module de jeux

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre et, plus particulièrement le parcours de jets d’eau et le module de jeux;

CONSIDÉRANT QUE, via la résolution 2025-04-204, un mandat de gré à gré a été octroyé à Tessier Récréo-Parc Inc. pour la fourniture des composantes du parcours de jets d’eau et le module de jeux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d’un accompagnement professionnel pour l’installation de ces jeux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une offre de services professionnels de Girard-Hébert Inc. relativement à ce qui précède;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu par la conseillère Martine Harvey à l’unanimité des conseillers présents de mandater la firme d’ingénieurs Girard-Hébert Inc. afin notamment d’accompagner la municipalité dans la préparation des plans et devis (dalle de béton, tuyauterie et électricité) requis pour l’installation de ces jeux d’eau et module de jeux, la structuration de l’appel d’offres y afférent, la conception des plans d’aménagement et la surveillance de chantier, le tout selon l’offre de services datée du 3 avril 2025, au montant de 38 500.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés (code de projet JEUX01).

Adoptée

2025-04-206 Terrain de jeux de l’Islet – Projet de parcours de jets d’eau, module de jeux et bloc sanitaire – Mandat à Tremblay Bois Avocats pour rédaction d’appels d’offres

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE, la municipalité aura besoin d’accompagnement pour la rédaction de clauses administratives pour les appels d’offres concernant l’installation des jeux d’eau et du module de jeux, d’une part, et la rénovation du bloc sanitaire existant, d’autre part;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l’unanimité des conseillers présents de mandater Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. pour la rédaction des clauses administratives des devis d’appel d’offres publics dans le projet

mentionné en titre ainsi que pour la révision complète de ces devis, incluant le soutien requis lors des processus d'appel d'offres. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés (code de projet JEUX01).

Adoptée

2025-04-207 Aménagement du Parc du Bout d'en Bas – Achat de teinture auprès de Martin Girard designer

CONSIDÉRANT le projet mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité construira, en régie interne, les clôtures du stationnement à l'entrée du parc;

CONSIDÉRANT QUE cette clôture sera faite en bois de cèdre et qu'il est nécessaire de la teindre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter chez Martin Girard designer Inc. quatre (4) gallons de teinture opaque Bétonel de la couleur suggérée par Atelier Vagabond, architecte paysagiste au dossier, afin de bénéficier du rabais (2 pour 1) en vigueur jusqu'au 5 mai 2025. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés (code de projet BOUT).

Adoptée

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 18 h 14.

Christyan Dufour,
Maire

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour,
Maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 12 mai 2025. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.
